

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue au bureau municipal, 816, rue principale, le 14 octobre 2015, à 18h30, présidée par le Maire Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers :

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Sébastien Desgagnés	M. Robin Cotnoir
Mme Sylvie Fauteux	Mme Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

2015-10-14-01: AVIS DE CONVOCATION SIGNIFIÉ

Un avis de convocation de cette session a été signifié par écrit, tel que requis par le code municipal.

2015-10-14-02: CONTRAT D'ENTRETIEN CHEMIN FERMÉ POUR L'HIVER

ATTENDU que Daniel Joyal, domicilié au 516, rue Main Est, Coaticook (Québec) J1A 1N9 est un contribuable de la Municipalité de Saint-Herménégilde et que, pour accéder à sa propriété, il doit emprunter le chemin Duchesneau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Herménégilde;

ATTENDU que le conseil municipal de Saint-Herménégilde ne veut encourir aucun frais pour permettre à Daniel Joyal d'accéder à ses terrains et celui d'un voisin;

ATTENDU que le conseil municipal est disposé à accorder un contrat de chemin d'hiver, sans aucune rémunération, pour accommoder Daniel Joyal;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, et il est résolu :

- D'accorder à Daniel Joyal un contrat d'un an (2015-2016) pour l'ouverture et l'entretien du chemin Duchesneau tel que décrit à l'Annexe A dudit contrat, comme ici au long reproduit;
- De ne verser aucune rémunération à Daniel Joyal pour ce contrat;
- D'autoriser Daniel Joyal à engager un sous-contractant pour cet entretien;
- D'autoriser le maire Gérard Duteau et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adopté.

2015-10-14-03: ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 251 CONCERNANT

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

**L'OUVERTURE DE CHEMINS DE TOLÉRANCE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et **RÉSOLU** à l'unanimité ;

D'adopter le Règlement no 251 :

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'OUVERTURE DE CHEMINS DE TOLÉRANCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi sur les Compétences municipale (L.R.Q., C. c-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir discrétionnaire d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1) permet à la municipalité de financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, par le présent règlement, établir les modalités pour la prise en charge du déneigement et de l'épandage d'abrasifs des chemins de tolérance situés sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 juillet 2015 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Mario St-Pierre ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ;

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité du déneigement et de l'épandage d'abrasifs d'un chemin de tolérance conformément à la Loi sur les compétences municipales.

Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires et bénéficiaires concernés.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Chemin de tolérance (chemin privé) : Un chemin de tolérance est une voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité ou au gouvernement et donnant accès à au moins deux propriétés, le tout conformément à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales.

Un chemin de tolérance exclue des allées de circulation donnant accès à un stationnement ou une propriété privée, un commerce ou un accès à un chemin de foresterie.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Un chemin de tolérance est une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Ledit chemin doit avoir été reconnu chemin de tolérance par le ou les propriétaires du chemin ainsi que par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DEMANDE

Toute personne qui désire que la Municipalité effectue le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur un chemin privé doit déposer annuellement, à la municipalité, une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains. Cette requête doit être déposée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

Seulement une signature par propriétaire est acceptée dans le cas où il y a plusieurs propriétaires du même lot.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin est requise.

Après réception d'une demande complète, le dossier est analysé conjointement par l'administration afin d'effectuer la vérification des noms figurant sur la requête et par le service des travaux publics afin de valider si le chemin privé satisfait aux critères d'admissibilité définis au présent règlement.

Suite à la recommandation, le conseil municipal, par résolution accepte d'autoriser avec ou sans condition ou refuse d'autoriser les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs. Les travaux seront effectués par l'entrepreneur choisi par la municipalité et la municipalité signera un contrat avec celui-ci.

ARTICLE 4 : EXIGENCES MINIMALES

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, la rue privée doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- Il doit y avoir au minimum 25 % des résidences habitées à l'année en bordure du chemin à entretenir, une preuve de résidence sera exigée.
- Obligatoirement, toucher une rue municipale ou une rue privée dont le déneigement est effectué;
- Être dégagée de toutes obstructions sur une largeur de 8 mètres;
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres;
- Avoir quatre résidences permanentes habitées au kilomètre
- Dans le cas d'un chemin sans issue ou un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de 30 mètres de diamètre à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs; . Si l'aménagement se fait sur un terrain privé, une autorisation du ou des propriétaires est obligatoire. Dans l'éventualité où cette autorisation serait annulée, la municipalité mettrait fin au service d'entretien dans un délai de trente jours suite à l'émission d'un avis, et ce sans aucun recours envers celle-ci;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

- Être dans un état acceptable permettant la circulation sécuritaire des véhicules et permettant facilement les opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs;

Malgré le respect de toutes ces exigences, en toute circonstance, le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde se réserve l'entière discrétion aux fins d'accepter ou non la prise en charge d'une rue privée.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le service de déneigement et d'épandage d'abrasifs débute à la première neige, à l'automne, et se terminer à la dernière neige, au printemps.

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements et/ou sur les terrains privés. L'épandage d'abrasifs s'effectue lorsqu'il y a un besoin.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par le propriétaire ou par les occupants du chemin privé. Une évaluation sera faite par la municipalité afin de s'assurer que les corrections sont adéquates pour reprendre les opérations de déneigement.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la propriété privée suite aux opérations d'enlèvement de neige ou d'épandage d'abrasifs.

La Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : TARIFICATION DU SERVICE DU DÉNEIGEMENT

Les services de déneigement et d'épandage d'abrasif d'une rue privée feront l'objet d'une compensation, laquelle compensation sera établie annuellement aux termes du règlement de taxation et tarification municipales adopté annuellement

La compensation est calculée en fonction du coût net du service établi majoré de 10% à titre de frais d'administration. Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque unité d'évaluation avec frontage sur le chemin privé dont un bâtiment principal résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc. est érigé.

La compensation peut également être exigée et prélevée des propriétaires d'un tel bâtiment principal faisant partie du secteur ou domaine desservi lorsque les chemins qui reçoivent les services de déneigement et d'épandage d'abrasifs sont contigus et que cette méthode est jugée plus équitable pour l'ensemble des contribuables concernés.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

2015-10-14-04: DEMANDE DE SUBVENTION PLAN ET DEVIS ROUTE 251

Le dossier est à l'étude.

2015-10-14-05: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée 19h07.

Adopté.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.